

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 29 janvier 2026**Numéro d'inspection :** 2026-1605-0001**Type d'inspection :**

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Municipalité régionale de Niagara**Foyer de soins de longue durée et ville :** Northland Pointe, Port Colborne**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 27 au 29 janvier 2026.

L'inspection concernait :

Le signalement : n° 00168853 – inspection proactive de la conformité.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Entretien ménager, services de buanderie et de maintenance

Foyer sûr et sécuritaire

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**Non-respect de conformité rectifié**

Un **non-respect de conformité** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspecteur ou l'inspectrice a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 12 (1) 3. du Règl. de l'Ont. 246/22

Portes dans le foyer

Paragraphe 12 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

3. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents. Elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

Une porte donnant sur une aire non résidentielle n'a pas été verrouillée à une date précise alors qu'elle n'était pas sous la surveillance du personnel.

Sources : observation de la porte.

Date de la rectification apportée : 29 janvier 2026

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Conformément à l'exigence supplémentaire 9.1 (f) de la norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (révisée en septembre 2023), le titulaire de permis doit s'assurer qu'au minimum, les précautions supplémentaires comprennent la sélection, l'application, le retrait et l'élimination des équipements de protection individuelle (ÉPI).

À une date donnée, deux personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP) n'ont pas choisi l'ÉPI approprié avant de prodiguer des soins directs à une personne résidente qui faisait l'objet de précautions supplémentaires.

Sources : norme de PCI (septembre 2023), dossiers cliniques de la personne résidente, observation d'une personne résidente et entretien avec les membres du personnel.